

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, abrogeant les articles 68 et 155 du Code pénal et modifiant l'article 18 du Code de procédure pénale.

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1404, 1501 et in-8° 229.

Sénat : 224 (1974-1975).

Procédure pénale. — Libertés individuelles - Hôtels meublés - Tribunal de grande instance - Région parisienne - Police judiciaire - Code pénal - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

Malgré le titre quelque peu impressionnant du projet de loi, il s'agit tout simplement d'une part d'abroger deux dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité des hôteliers du fait de la tenue des registres d'hôtel, et d'autre part de modifier les conditions prévues par le Code de procédure pénale en ce qui concerne la compétence territoriale de certains officiers de police judiciaire de la région parisienne.

a) *Abrogation des articles 68 et 155 du Code pénal.*

L'article 68 du Code pénal fait peser une responsabilité spéciale, sur les hôteliers, relativement aux crimes ou aux délits commis par des personnes qui, ayant logé ou séjourné dans leurs établissements, n'auraient pas été régulièrement inscrites sur les registres prévus par un décret du 10 mars 1939.

En effet, l'article 68 prévoit que les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de 24 heures quelqu'un qui pendant son séjour aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable.

D'autre part l'article 155 punit d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois, et d'une amende de 500 à 5.000 F, les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire.

Si les registres d'hôtels prévus par le décret précité de 1939 ont pu avoir quelque utilité à une époque où, les déplacements individuels étant peu nombreux, il était facile d'exercer un certain contrôle, il en va différemment aujourd'hui : l'importance sans cesse croissante des déplacements touristiques et des voyages d'affaires, les grandes migrations à l'occasion de certaines fêtes font qu'il est pratiquement impossible pour la police d'exploiter utilement des registres toujours plus volumineux ; au surplus il faut noter que l'hôtelier n'a pratiquement aucun moyen de s'assurer de l'exactitude de l'identité déclinée par un client.

Dans ces conditions, la tenue des registres d'hôtel apparaît comme une tracasserie inutile dont la suppression est souhaitable.

Pour cela une intervention du Parlement est nécessaire : en effet, si l'abrogation du décret du 10 mars 1939 est bien du domaine réglementaire, les sanctions prévues par le Code pénal ne peuvent être supprimées que par voie législative.

Tel est l'objet de l'article premier du projet de loi.

b) *Modification des règles de compétence territoriale de certains officiers de police judiciaire.*

Aux termes de l'article 18 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent habituellement leurs fonctions, mais peuvent en cas de crime ou de flagrant délit, poursuivre également leurs investigations dans le ressort des tribunaux limitrophes.

Jusqu'à l'extension récente de compétence de certains tribunaux de la petite couronne, les officiers de police judiciaire des ressorts correspondant à l'ancien département de Seine-et-Oise, pouvaient, en vertu de ce texte, exercer leurs investigations, non seulement dans leurs propres circonscriptions, mais encore, en cas de crime ou de délit flagrant, dans toute la ville de Paris.

Or lorsque les nouveaux tribunaux de Nanterre, Bobigny et Créteil auront tous les trois acquis leur pleine compétence, les ressorts de ces juridictions constitueront un écran continu entre le ressort du tribunal de grande instance de Paris d'une part et les ressorts des tribunaux de grande instance de Pontoise, Versailles et Corbeil d'autre part. Cette situation existe d'ailleurs en grande partie à l'heure actuelle compte tenu de la pleine compétence qui a été accordée d'abord au tribunal de Bobigny puis tout récemment au tribunal de Nanterre.

De ce fait, le maintien de l'actuel article 18 du Code de procédure pénale risquerait de nuire à l'efficacité de la police judiciaire en région parisienne.

C'est donc à juste titre qu'il est prévu de recréer fictivement le ressort de l'ancien tribunal de la Seine, c'est-à-dire de considérer les tribunaux de Paris, Bobigny, Nanterre et Créteil comme appartenant à un seul et même ressort pour l'application du quatrième alinéa de l'article 18.

Toutefois, il est regrettable que cette seconde partie du projet de loi n'ait pas fait l'objet d'un texte à part qui aurait pu en même temps résoudre certains problèmes liés à la réforme de la carte judiciaire de la région parisienne et qui n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 68. — Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil.

En outre, lorsque le délit sera l'un de ceux visés aux articles 334 ou 334-1, les aubergistes et hôteliers répondront solidairement des amendes et des frais de justice dus par les auteurs desdits délits.

Art. 155. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F.

Code de procédure pénale.

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Les articles 68 et 155 du Code pénal sont abrogés.

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

Propositions de la Commission

Article premier.

(Sans modification.)

Art. 2.

(Sans modification.)

Texte en vigueur

ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les officiers de police judiciaire peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du Procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le Procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort. »

Propositions de la Commission

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 68 et 155 du Code pénal sont abrogés.

Art. 2.

Le quatrième alinéa de l'article 18 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort. »